

Développement territorial	
R	16 MAI 2013 <i>US</i>
Transmis à	<i>MG</i>
pour <i>hute à domicile</i>	

Chamoson, le 14 mai 2013

COMMUNE DE
CHAMOSON
VALAIS SUISSE

ion en matière de construction

SEIL COMMUNAL DE CHAMOSON
autorité compétente en matière d'autorisation

CONSIDERANT

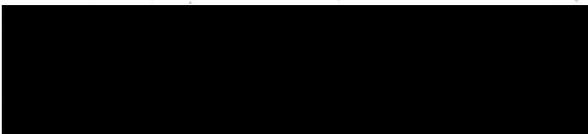
A. EXTRAIT DU DOSSIER

Commune :

No 134/2012

CHAMOSON

Requérant :



Parcelle(s) :

N°455 – 456 - 458 folio 6

Lieu dit :

Les Vérines

Zone selon plan de zone :

Mixte touristique et de camping à aménager

Propriétaire(s) :

le requérant

Projet :

**Modification du plan d'aménagement
détaillé autorisé le 07.12.2010**

Publication :

B.O. N°42 du 19.10.12

Délai d'opposition :

30 jours dès publication

Opposant :

Aucun

Réserve de droit :

Aucune

Conciliation :

Décision Conseil le :

7 mai 2013

B. EN FAIT

La demande a été adressée à la commune de Chamoson le 15.10.2012. Le dossier présenté a été soumis à l'enquête publique par sa publication au B.O. n°42 du 19.10.12. Elle n'a soulevé aucune opposition.

S'agissant d'une construction d'importance mineure, le dossier n'a pas fait l'objet de demande de préavis au secrétariat cantonal des constructions.

C. EN DROIT

I. Généralités

I.1. Aux termes de l'art. 24 OC, un projet de construction doit être autorisé s'il est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois déterminantes pour l'autorisation de construire, s'il ne met pas en danger l'ordre public, s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique et ne porte pas atteinte au paysage et au site.

Ces conditions générales sont examinées globalement ou d'office, indépendamment de la question de savoir si des oppositions ont été formulées ou non.

I.2. Des oppositions peuvent être formulées à l'encontre d'un projet pendant le délai de mise à l'enquête publique, seulement dans la mesure où ledit projet viole des dispositions de droit public. Pour le projet déposé, ont qualité pour former opposition les personnes directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection. En outre, toute personne physique ou morale, habilitée par la loi, peut former opposition (art. 39 et 40 OC).

II. Examen complémentaire du dossier.

L'analyse du dossier n'appelle aucune remarque particulière en ce qui concerne le respect du RCZ de même que les dispositions tant cantonales que fédérales en la matière.

D. PAR CES MOTIFS

DECIDE

L'autorisation requise par [REDACTED], selon les plans portant le sceau d'approbation de la commission communale des constructions du 23.04.2013 pour :

La modification du plan d'aménagement détaillé autorisé le 07.12.2010

est accordée

aux réserves et conditions suivantes :

Réserves :

- d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours;
- des autorisations spéciales selon l'ordonnance sur les constructions du 2.10.96
- des prescriptions fédérales et cantonales en la matière;
- du droit des tiers;
- des sanctions pénales prévues en cas d'infraction aux dispositions du règlement communal des constructions ainsi qu'à la procédure d'autorisation de construire.

Conditions :

- * L'exécution sera conforme aux plans portant le sceau d'approbation communal et aux conditions mentionnées dans la présente autorisation. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises.
- * L'implantation ne saurait être modifiée sans autorisation, et les distances fixées par les prescriptions communales ou à défaut par la loi du 18.11.1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPI) ainsi que le règlement d'application de dite loi (RPLI) du 14.07.1990 sont à respecter.
- * L'implantation ainsi que le niveau du fond de fouille seront vérifiés par le service technique communal. Pour ce faire, tous les points limites utiles à cette vérification seront préalablement dégagés et contrôlés si nécessaire aux frais du requérant.
- * Les conditions communales annexées concernant les raccordements d'accès privés aux routes font partie intégrante de l'autorisation délivrée (voir Annexe).
- * Les haies et clôtures seront implantées conformément aux dispositions légales en la matière, (notamment la loi sur les routes art. 166 et suivants).
- * Toute fouille sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande de permis de fouille, sur formulaire ad hoc, auprès des Services techniques municipaux.
- * Obligation de maintenir les abords du chantier propres.
- * Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés.
- * La remise en état du domaine public, selon les directives du service technique, sera à charge du requérant.

Conditions communales particulières

Le service technique communal sera avisé du début et de la fin des travaux

Emoluments et frais

Les émoluments et frais à charge du requérant sont fixés comme suit, conformément à l'art. 63 OC et selon décision de l'assemblée primaire du 8 novembre 1993, homologuée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1993.

a) Emoluments d'autorisation communale	Fr. 110.00
c) Frais	Fr. 50.00

	Fr. 160.00
	=====

Notification

La présente décision est notifiée **contre remboursement** :

- Aux requérants, [REDACTED]
[REDACTED] (avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation)

Est informé **par pli simple** :

- **Le secrétariat cantonal des constructions** (avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation)

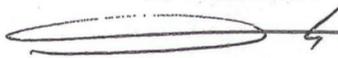
Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification. (art. 46 LPJA et 46 LC).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis de faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHAMOSON

Le Président :



Claude CRITTIN



Le Secrétaire :



Pascal LUISIER

Annexe(s) : - 2 fiches d'annonce « début des travaux » et « fin des travaux »